



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/632/Add.2  
17 décembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport de la Troisième Commission (partie III)\*

Rapporteur : Mme Rosa Carmina Recinos de MALDONADO (Guatemala)

### I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée :

"Questions relatives aux droits de l'homme :

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales"

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que les points 115 et 172 de sa 36e à sa 55e séance, du 17 au 19 novembre, du 22 au 24 novembre, les 26, 29 et 30 novembre, ainsi que les 1er, 3, 6 et 8 décembre. Le point 114 b) a été examiné également de la 56e à la 58e séance, les 13 et 16 décembre\*\* (voir A/47/773). On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un exposé des débats de la Commission (A/C.3/48/SR.36 à 58).

3. Pour les documents dont la Commission était saisie au titre de cette question, voir le document A/48/632.

---

\* Le rapport de la Commission sur le point 114 sera publié en cinq parties (voir également A/48/632 et Add.1 et Add.3 et 4).

\*\* Voir aussi A/48/632/Add.4.

4. A sa 38e séance, le 19 novembre, la Commission a entendu une déclaration de Mme Rigoberta Menchu, Ambassadrice itinérante de l'Organisation des Nations Unies pour l'Année internationale des populations autochtones et lauréate du prix Nobel (voir A/C.3/48/SR.38).

5. A la 40e séance, le 23 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/48/SR.40).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/48/L.38

6. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Autriche, parlant au nom de l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Egypte, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, les Iles Marshall, les Iles Salomon, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweit, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, Malte, le Maroc, le Mexique, la Micronésie (Etats fédérés de), le Myanmar, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, le Suriname, le Tadjikistan, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela, le Viet Nam, le Yémen et la Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" (A/C.3/48/L.38). Par la suite, l'Equateur, la Guinée, le Honduras, le Kirghizistan, la Lettonie, la Mauritanie, Monaco, la Mongolie, le Népal, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. La Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/48/L.38 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/48/L.80).

8. A sa 54e séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 88, projet de résolution I).

### B. Projet de résolution A/C.3/48/L.42 et propositions d'amendements publiées sous la cote A/C.3/48/L.52

9. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de la Turquie, parlant au nom de l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-

/...

Herzégovine, la Colombie, la Croatie, Cuba, l'Egypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Inde, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Maroc, le Nigéria, le Pérou, la République de Corée, la Sierra Leone, le Soudan, Sri Lanka, le Tadjikistan, la Tunisie, la Turquie et le Turkménistan, a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et terrorisme" (A/C.3/48/L.42).

10. A la même séance, le représentant du Pakistan a présenté des amendements (A/C.3/48/L.52) au projet de résolution A/C.3/48/L.42 qui visaient à :

a) Ajouter un nouvel alinéa du préambule, qui deviendrait le troisième et serait ainsi libellé :

"Réaffirmant les principes énoncés dans sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991,"

b) Ajouter un nouveau paragraphe 2 du dispositif, ainsi conçu :

"2. Tient compte de la situation particulière des populations vivant sous une forme de domination ou d'occupation étrangère de type colonial ou autre et leur reconnaît le droit de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, toute mesure légitime pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination;"

c) Ajouter un nouveau paragraphe 3 du dispositif, ainsi conçu :

"3. Considère le refus de reconnaître le droit à l'autodétermination des populations vivant sous domination ou occupation étrangère de type colonial ou autre comme une violation des droits de l'homme et souligne l'importance de la réalisation effective de ce droit."

11. A la 52e séance, le 6 décembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Turquie, de la République arabe syrienne et du Pakistan (voir A/C.3/48/SR.52).

12. A la 53e séance, le 6 décembre, le représentant de la Turquie a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses, les auteurs des propositions d'amendements au projet de résolution A/C.3/48/L.42 publiées sous la cote A/C.3/48/L.52 étaient convenus de ne pas insister pour qu'il soit tenu compte desdites propositions d'amendements (voir A/C.3/48/SR.53).

13. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 88, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), de la Suède, du Canada, du Pakistan et d'Israël ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

/...

C. Projet de résolution A/C.3/48/L.43

16. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de Cuba, parlant au nom de l'Algérie, l'Angola, Cuba, la Gambie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, le Mexique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, la Sierra Leone, le Soudan, le Viet Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/C.3/48/L.43).

17. A la 52e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.43 par 99 voix contre 36, avec 20 abstentions (voir par. 88, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenue, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova,

---

<sup>1</sup> Par la suite, les délégations de la Bolivie et de la Gambie ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution, et la délégation de l'Ukraine a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Iles Marshall, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Micronésie (Etats fédérés de), Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), de la Colombie et de la Finlande (au nom des pays nordiques) ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.52).

D. Projet de résolution A/C.3/48/L.44

19. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de Cuba, au nom de la Chine, de Cuba, de la Gambie, de la Namibie, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, du Viet Nam et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux" (A/C.3/48/L.44).

20. Lors de sa présentation, le représentant de Cuba a modifié oralement le projet de résolution, remplaçant les mots "résolution 46/130 du 17 décembre 1991" par "résolution 47/130 du 18 décembre 1992" au dixième alinéa.

21. A sa 52e séance, le 6 décembre, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.44, tel que corrigé oralement, par 86 voix contre 52, avec 18 abstentions (voir par. 88, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda,

---

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation guyanienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour et la délégation bélarussienne qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Belize, Bolivie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Fidji, Géorgie, Guyana, Iles Salomon, Jamaïque, Micronésie (Etats fédérés de), Nicaragua, Paraguay, Philippines, Samoa, Turkménistan, Uruguay, Zambie.

22. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Belgique (au nom de l'Union européenne), du Costa Rica et du Chili (voir A/C.3/48/SR.52).

#### E. Projet de résolution A/C.3/48/L.45

23. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de Cuba, au nom du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Malaisie, du Mexique, de la Namibie, du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" (A/C.3/48/L.45). L'Afghanistan et le Mozambique se sont par la suite associés aux coauteurs du projet de résolution.

24. A la même séance, le représentant de l'Australie a modifié oralement le projet de résolution, remplaçant, au paragraphe 6, les mots "et en particulier" par "de même que", avant "les rapporteurs spéciaux".

25. A la 52e séance, le 6 octobre, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.52).

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.45, tel que modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 88, projet de résolution V).

27. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Chili, de la Suède (au nom des pays nordiques) et du Costa Rica (voir A/C.3/48/SR.52).

F. Projet de résolution A/C.3/48/L.46

28. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de la Turquie, au nom des pays ci-après : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Comores, Costa Rica, Egypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Liban, Maroc, Maurice, Mauritanie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé "Année des Nations Unies pour la tolérance" (A/C.3/48/L.46).

29. A sa 52e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.46 sans procéder à un vote (voir par. 88, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/48/L.47

30. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant du Costa Rica, au nom des pays ci-après : Angola, Cameroun, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gambie, Guatemala, Malawi, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Pologne, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone et Slovénie, a présenté un projet de résolution intitulé "Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme" (A/C.3/48/L.47). Chypre et l'Ouganda se sont par la suite joints aux coauteurs du projet de résolution.

31. En présentant le projet de résolution, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le quatrième alinéa, remplaçant les mots "tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités et les handicapés" par "les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes souffrant d'incapacités, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes".

32. A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.50).

33. A la 52e séance, le 6 décembre, le représentant du Costa Rica a de nouveau révisé oralement le projet de résolution, remplaçant le paragraphe 4, dont le texte se lisait comme suit :

"4. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre

/...

l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernées, les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme et de lui soumettre un plan d'action à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de façon qu'elle puisse proclamer la décennie à sa quarante-neuvième session;"

par le texte suivant :

"4. Prie la Commission des droits de l'homme, en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa quarante-neuvième session, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;".

34. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ouganda, du Brésil, du Kenya, de la Barbade, de la France, de l'Equateur, du Mexique, de la Colombie, de la Bolivie et des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.3/48/SR.52).

35. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.47, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 88, projet de résolution VII).

#### H. Projet de résolution A/C.3/48/L.48

36. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Irlande, également au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Marshall, Islande, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Ukraine, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/C.3/48/L.48). Le Honduras s'est par la suite joint aux coauteurs du projet de résolution.

37. A sa 52e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.48 sans procéder à un vote (voir par. 88, projet de résolution VIII).

#### I. Projet de résolution A/C.3/48/L.49

38. A la 53e séance, le 6 décembre, le représentant de la Grèce, au nom des pays ci-après : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie,

/.../

Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat" (A/C.3/48/L.49). Par la suite, l'Andorre, la Lettonie, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Tadjikistan ont coparrainé le projet de résolution.

39. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

40. A la 54e séance, le 8 décembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/48/SR.54).

41. A la même séance, le Président a donné lecture d'une modification apportée au projet de résolution, suivant laquelle les mots "sans détourner les ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 6.

42. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Cuba, Grèce, Costa Rica, Ouganda, Pays-Bas, Irlande, Kenya, Singapour, Chine, Belgique, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Cameroun, Canada, Algérie, Hongrie, Monaco, Chine, Inde, Sri Lanka, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Malaisie, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Argentine et Bulgarie (voir A/C.3/48/SR.54).

43. Egalement à la même séance, le représentant de la Grèce a de nouveau révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution, remplaçant les mots "que des ressources supplémentaires soient prévues au budget ordinaire" par "que des ressources supplémentaires appropriées soient prévues aux budgets ordinaires actuel et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies".

44. Egalement à la 54e séance, le représentant du Chili a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.54).

45. A la même séance, le Président a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.54).

46. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.49, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 88, projet de résolution IX).

47. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ouganda, du Japon, du Malawi et de Cuba (voir A/C.3/48/SR.54).

J. Projet de résolution A/C.3/48/L.50

48. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, du Costa Rica, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Indonésie (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), du Mexique, de la Norvège, de la République dominicaine et de l'Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "Droit au développement" (A/C.3/48/L.50).

49. A sa 52e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.50 sans procéder à un vote (voir par. 88, projet de résolution X).

50. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Niger et des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.3/48/SR.52).

K. Projet de résolution A/C.3/48/L.54

51. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Australie, parlant au nom des pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Fidji, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Iles Marshall, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sierra Leone, Suriname et Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution intitulé "Décennie internationale des populations autochtones" (A/C.3/48/L.54). Par la suite, le Chili s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

52. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Australie a révisé oralement le paragraphe 9 en rajoutant les mots "avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones" après les mots "d'examiner" et en remplaçant les mots "en tenant pleinement compte par les voies appropriées des vues des populations autochtones" par les mots "par les voies appropriées".

53. A sa 54e séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.54, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 88, projet de résolution XI).

54. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Bangladesh et de la Chine ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.54).

L. Projet de résolution A/C.3/48/L.55

55. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, parlant au nom des pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Australie,

V...

Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Tchad, Turquie, Ukraine et Yémen, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" (A/C.3/48/L.55).

56. A la 52e séance, le 6 décembre, les représentants de la Chine, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (A/C.3/48/SR.52).

57. A la même séance, le Comité s'est prononcé sur le projet de résolution A/C.3/48/L.55, en procédant comme suit :

a) Le paragraphe 3 a été adopté par 129 voix contre 5, avec 13 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweit, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Iraq, Myanmar, République populaire démocratique de Corée.

/...

Se sont abstenus : Djibouti, El Salvador, Fidji, Guinée-Bissau, Honduras, Iles Salomon, Malaisie, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Thaïlande, Viet Nam.

b) Le paragraphe 4 a été adopté par 129 voix contre 5, avec 14 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Iraq, Myanmar, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus : Djibouti, El Salvador, Fidji, Guinée, Honduras, Iles Salomon, Lesotho, Malaisie, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Thaïlande, Viet Nam.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.3/48/L.55 a été adopté par 138 voix contre 1, avec 15 abstentions (voir par. 88, projet de résolution XII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation camerounaise a indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Chine, El Salvador, Fidji, Iles Salomon, Iraq, Myanmar, Namibie, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe.

58. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne et du Guyana ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.52).

M. Projet de résolution A/C.3/48/L.56

59. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant du Brésil, parlant au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Malawi, Norvège, Pérou, Philippines, Sénégal, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'état de droit" (A/C.3/48/L.56). Par la suite, les pays suivants : Andorre, Bélarus, Bolivie, Cambodge, Côte d'Ivoire, Danemark, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde,

/...

Japon, Kirghizistan, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Samoa, Soudan, Togo et Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

60. A la 52e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 88, projet de résolution XIII).

61. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la France a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.52).

N. Projet de résolution A/C.3/48/L.60

62. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant du Canada, parlant au nom des pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Slovénie, Suède et Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution intitulé "Année internationale des populations autochtones (1993)" (A/C.3/48/L.60).

63. A la 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 88, projet de résolution XIV).

64. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Brésil et de l'Inde ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

O. Projet de résolution A/C.3/48/L.63

65. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Inde, parlant au nom des pays suivants : Australie, Bélarus, Chypre, Costa Rica, Fédération de Russie, France, Gambie, Guatemala, Inde, Maroc, Mongolie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine, a présenté le projet de résolution intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme" (A/C.3/48/L.63). Le Cameroun, la Colombie, le Guyana, les Philippines et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

66. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Inde a révisé oralement le dernier alinéa du préambule en ajoutant, après "à l'échelon national" les mots "soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme".

67. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.63, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 88, projet de résolution XV).

68. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Norvège (au nom des pays nordiques) a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

P. Projet de résolution A/C.3/48/L.64

69. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de la Norvège, prenant la parole au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïjan, Bélarus, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Lesotho, Mozambique, Namibie, Norvège, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède et Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé "Personnes déplacées dans leur propre pays" (A/C.3/48/L.64). L'Angola, le Canada, l'Ethiopie, le Honduras, le Rwanda et la Slovaquie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

70. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.64 (voir par. 88, projet de résolution XVI).

Q. Projet de résolution A/C.3/48/L.66

71. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de la Belgique, prenant la parole au nom des Etats suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Turquie, Ukraine et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "Le sort tragique des enfants des rues" (A/C.3/48/L.66). Par la suite, l'Afghanistan, l'Andorre, l'Angola, le Cambodge, la Guinée, le Guyana, le Honduras, l'Inde, l'Iraq, la Jamaïque, Monaco, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Pakistan, la République de Moldova et la Thaïlande se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

72. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.66 (voir par. 88, projet de résolution XVII).

R. Projet de résolution A/C.3/48/L.69

73. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Autriche, prenant la parole au nom des Etats suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Islande, Italie, Lesotho, Liechtenstein, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice" (A/C.3/48/L.69). Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, le Nicaragua, l'Ouganda et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

74. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.69 (voir par. 88, projet de résolution XVIII).

S. Projet de résolution A/C.3/48/L.71

75. A la 51e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Autriche, prenant la parole au nom des Etats suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" (A/C.3/48/L.71). Par la suite, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée-Bissau, l'Inde, l'Islande, le Kirghizistan, la Lettonie, le Népal et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

76. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.71 (voir par. 88, projet de résolution XIX).

77. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Turquie et de la Géorgie (voir A/C.3/48/SR.53).

T. Projet de résolution A/C.3/48/L.76

78. A la 51e séance, le 3 décembre, le représentant du Canada, prenant la parole au nom des Etats suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs" (A/C.3/48/L.76).

79. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.76 (voir par. 88, projet de résolution XX).

80. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

U. Projet de résolution A/C.3/48/L.77

81. A la 51e séance, le 3 décembre, le représentant du Bélarus, prenant la parole au nom des Etats suivants : Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Chili, Costa Rica, France, Guatemala, Madagascar, Monaco, Pologne et Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (A/C.3/48/L.77). Par la suite, l'Andorre s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

82. A la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.51).

83. A la 55e séance, le 8 décembre, des déclarations ont été faites par les représentants du Bélarus, de l'Inde, du Sénégal et de Cuba (A/C.3/48/SR.55).

84. A la 56e séance, le 13 décembre, le représentant du Bélarus a apporté oralement au projet de résolution les révisions ci-après :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots "et que le déversement illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux risque de constituer une grave menace aux droits de l'homme ainsi qu'à la vie et à la santé de chacun" ont été ajoutés à la fin du libellé;

b) Au onzième alinéa du préambule, les mots "pour assurer leur utilisation en faveur du progrès économique et social de tous" ont été remplacés par les mots "pour que leur utilisation en faveur du progrès économique et social soit au profit de tous";

c) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "à savoir, notamment, des mesures contre le déversement illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux" ont été ajoutés à la fin du libellé;

d) Le paragraphe 3 du dispositif, ainsi libellé :

"3. Souligne que les connaissances scientifiques et les apports de la technique, en particulier dans le domaine de la santé, ainsi que dans d'autres domaines sociaux, doivent être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité;"

a été remplacé par le texte suivant :

"3. Souligne que de nombreux progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie concernant la santé, l'éducation, le logement et d'autres domaines sociaux devraient être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité, aux fins du développement durable, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle;".

85. A la même séance, le représentant de l'Irlande a proposé un amendement tendant à remplacer, au huitième alinéa du préambule, le mot "produits" par le mot "substances" (voir par. 84 c) ci-dessus).

86. A la même séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de la Barbade, des Bahamas, de l'Algérie et du Chili (voir A/C.3/48/SR.56).

87. A sa 56e séance également, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/48/L.77, tel qu'il a été oralement révisé et modifié (voir par. 88, projet de résolution XXI).

### III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

88. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Conférence mondiale sur les droits de l'homme

##### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres dispositions, de convoquer en 1993 une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé, sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991 et sa résolution 47/122 du 18 décembre 1992,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>4</sup>,

Rappelant que, selon la Conférence, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante à la cause des droits de l'homme et que ses résultats doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents du système des Nations Unies, et des autres organisations concernées, ainsi que des organisations non gouvernementales,

Sachant que la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes et organismes des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple autrichiens pour la manière dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a été accueillie et pour l'hospitalité accordée à tous les participants,

Rendant hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont assuré la préparation et le service de la Conférence,

---

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

1. Prend note du rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>5</sup>;

2. Approuve la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

3. Exprime sa satisfaction du travail accompli par la Conférence, qui constitue une base solide pour les décisions et les initiatives nouvelles que prendront l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organismes nationaux concernés;

4. Confirme les vues de la Conférence sur la nécessité d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de faire diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et de publier le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

6. Prie également le Secrétaire général de transmettre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne aux organes compétents de l'ONU et aux institutions spécialisées;

7. Demande instamment à tous les Etats d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux travaux de la Conférence afin de faire mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. Exhorte tous les Etats à continuer de promouvoir le plein exercice des droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations de la Conférence;

9. Prie le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme de faire le nécessaire pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

10. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des mesures prises et des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", un point subsidiaire permanent intitulé "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".

---

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Partie I).

PROJET DE RESOLUTION II

Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>4</sup>,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant – femmes, enfants et personnes âgées, notamment – soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre le terrorisme et le trafic d'armes et de drogues,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu,

1. Condamne catégoriquement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

---

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>7</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

2. Invite les Etats, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher, combattre et éliminer effectivement le terrorisme;

3. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres et aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

5. Décide d'examiner la question lors de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

#### PROJET DE RESOLUTION III

Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte selon lesquels la coopération internationale doit être recherchée pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup> pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies devrait inclure les concepts énoncés dans ladite résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans sa résolution 32/130 n'ont pas encore été suivis par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

/...

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant que la réalisation du droit au développement est un élément indispensable à l'instauration des conditions voulues pour assurer le plein exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta, du 1er au 6 septembre 1992<sup>8</sup>,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine de la charge que leur impose leur dette extérieure,

Réaffirmant sa profonde conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que leur réalisation, leur promotion et leur protection doivent recevoir une attention égale, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et être examinées d'urgence,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Réaffirmant que le plein exercice du droit au développement ne saurait être assuré qu'à condition que la coopération internationale conduise à une amélioration des relations entre les Etats et que ceux qui apportent une assistance économique aux pays en développement s'engagent à s'abstenir de la lier à des conditions,

---

<sup>8</sup> Voir A/47/675-S/24816.

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. Prie à nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. Réaffirme qu'une attention égale doit être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il faut les examiner d'urgence;

4. Réaffirme une nouvelle fois que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui pâtissent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. Note que les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ont été examinées lors de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et que celle-ci a constaté, dans la Déclaration de Vienne<sup>4</sup>, que les violations considérées continuent de faire obstacle au progrès dans le domaine des droits de l'homme;

6. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. Réaffirme également que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. Considère que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants;

9. Juge nécessaire que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque

peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. Prie de même instamment tous les Etats de favoriser une coopération internationale qui contribue à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, sans qu'interviennent de considérations ou de conditions politiques de quelque ordre que ce soit;

12. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IV

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale, pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid et pour instituer une société dans

/...

laquelle chacun, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouisse pleinement des droits politiques et autres sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Convaincue qu'il appartient aux Etats d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux,

Rappelant ses résolutions à ce sujet, et en particulier sa résolution 47/130 du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. Réaffirme également qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence, les Etats devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux;

3. Réaffirme en outre que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

5. Demande instamment à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. Lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. Condamne tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. Réaffirme que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice du suffrage universel peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;

9. Réaffirme la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social, sans ingérence;

10. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, lors de sa cinquantième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION V

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup> et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le

/...

plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions 45/163 du 18 décembre 1990, 46/129 du 17 décembre 1991 et 47/131 du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 1993/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993<sup>9</sup>,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'a déclaré la Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Consciente que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres de groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégralité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

---

<sup>9</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

3. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Affirme que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Souligne à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. Invite les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à mieux respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa cinquantième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1993/59 de la Commission;

11. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION VI

Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup> adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Convaincue que la tolérance – le fait de reconnaître l'autre et de l'apprécier à sa juste valeur, et l'aptitude à vivre ensemble et à écouter autrui – constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Rappelant sa résolution 47/124 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, invité le Conseil économique et social à examiner à sa session de 1993 la question de la proclamation de l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance et à lui présenter une recommandation à ce sujet lors de sa quarante-huitième session,

Rappelant aussi la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la possibilité de proclamer l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance<sup>10</sup>,

Prenant note de la résolution 1993/57 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance lors de sa quarante-huitième session,

---

<sup>10</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-sixième session, vol. 1 : Résolutions.

Tenant compte de la note du Secrétaire général<sup>11</sup>,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, qui contient les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que les préparatifs de l'Année des Nations Unies pour la tolérance ne comporteront aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

1. Proclame 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. Recommande aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies d'étudier quelles contributions ils pourraient apporter, dans leurs enceintes respectives, au succès de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à assumer le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

4. Demande à tous les Etats Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la préparation de programmes nationaux et internationaux pour l'Année des Nations Unies pour la tolérance et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;

5. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines respectifs, de contribuer comme il se doit à la préparation de programmes pour l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

6. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, conformément à la résolution 5.6 de sa Conférence générale, une déclaration sur la tolérance;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session un point intitulé "Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance".

---

<sup>11</sup> A/48/210-E/1993/89.

PROJET DE RESOLUTION VII

Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup> et l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Convaincue que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité universelle en ce qu'il s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit prendre en considération la diversité de groupes tels que les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes souffrant d'incapacités, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes,

Consciente de ce que l'enseignement des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'impartir des connaissances, se présente plutôt comme un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprendra le respect dû à la dignité des autres ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans une société démocratique,

Tenant compte des efforts déployés tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de développer l'enseignement conformément aux principes énoncés plus haut,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, adopté par la Conférence internationale sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, organisée à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et selon lequel l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

---

<sup>12</sup> Résolution 44/25, annexe.

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix comme la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993<sup>3</sup> où la Commission a recommandé que "la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives" ,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup> que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés à Vienne le 25 juin 1993, et en particulier les paragraphes 78 à 82,

1. Engage tous les Etats à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Exhorte les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'enseignement à ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le recommandent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Prend note du Plan d'action présenté à la Conférence internationale sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie et recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre ce plan en considération lorsqu'ils établiront les plans nationaux relatifs à l'enseignement des droits de l'homme;

4. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'enseignement des droits de l'homme ayant notamment pour objet d'assurer le financement des activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'enseignement des droits de l'homme, et dont la gestion serait confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

6. Invite les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies à inscrire à leurs programmes des activités appropriées relevant de leurs compétences en vue d'atteindre les objectifs que vise l'enseignement des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'enseignement;

8. Invite les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'enseignement des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la préparation d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme;

9. Engage les organes qui suivent actuellement l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à mettre tout spécialement l'accent sur le respect par les Etats Membres de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session<sup>9</sup> au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

#### PROJET DE RESOLUTION VIII

##### Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés dans la Charte des Nations Unies à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 47/129 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Rappelant également la résolution 1993/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993<sup>9</sup>,

Réaffirmant la demande que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adressée à tous les gouvernements, tendant à ce que ceux-ci prennent toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Rappelant la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992<sup>13</sup>, ainsi que la décision 1992/226 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, par lesquelles a été prorogé de trois ans<sup>1</sup> le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Se félicitant de la nomination de M. Abdelfattah Amor en qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec la plus grande inquiétude la persistance dans de nombreuses régions de situations graves, dans lesquelles se produisent notamment des actes de violence, d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la conviction, comme le précédent Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, l'indique dans son rapport,

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant les violations flagrantes et systématiques et les situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme qui continuent à se produire, et les condamnant avec elle,

---

<sup>13</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

Convaincue qu'il importe donc de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Demande instamment aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction;

3. Convient que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction;

4. Exhorte donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. Exhorte également les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

6. Demande à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

7. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entièvre protection des lieux de culte et sanctuaires;

8. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

12. Recommande que le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme accorde la priorité voulue à la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment en ce qui concerne les travaux sur l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

13. Note avec intérêt l'adoption par le Comité des droits de l'homme d'une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

15. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

16. Exhorté tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

17. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

18. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

#### PROJET DE RESOLUTION IX

##### Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

##### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/118 et 46/111 du 17 décembre 1991 et 47/127 du 18 décembre 1992, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

/...

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Rappelant qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup> qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme,

Rappelant également que, dans ses rapports de 1992<sup>14</sup> et de 1993<sup>15</sup> sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la "Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales", et qu'"en 1993, le Centre pour les droits de l'homme de Genève a connu un net surcroît d'activité dans ses cinq grands domaines de compétence",

Notant que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers, gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes que concernent les droits de l'homme et nui à la qualité et à la précision des rapports établis,

1. Appuie les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en tant qu'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de formuler de nouvelles propositions en vue d'accroître encore le volume des ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme en 1994-1995, afin que le Centre pour les droits de l'homme puisse s'acquitter intégralement de ses fonctions et exécuter toutes les tâches qui lui ont été confiées par elle et par les autres organes délibérants;

3. Accueille avec satisfaction les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relatives au renforcement du Centre pour les droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. Prend note de la conclusion à laquelle est parvenu, lorsqu'il a examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, le Comité du programme et de la coordination, qui a recommandé d'approuver les textes explicatifs du chapitre 21 du projet de budget-programme pour cet exercice;

---

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1), par. 100.

<sup>15</sup> A/48/1.

5. Prend note également du fait que, dans son rapport sur les incidences des changements apportés à l'organisation du Secrétariat<sup>16</sup>, le Secrétaire général indique qu'il propose d'utiliser les postes restant actuellement vacants au Secrétariat "en fonction des nouvelles initiatives et des nouvelles activités et priorités prescrites";

6. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres de faire en sorte que des ressources supplémentaires appropriées soient prévues aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre, afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits les tâches dont il doit s'acquitter en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sans détourner de ressources des programmes et activités du développement des Nations Unies;

7. Prie également le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION X

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session<sup>17</sup>,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991 et 47/123 du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1993/22 de la Commission, en date du 4 mars 1993<sup>18</sup>,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droits de l'homme<sup>18</sup>,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992<sup>19</sup>,

---

<sup>16</sup> Voir A/C.5/47/2 et Corr.1, par. 23.

<sup>17</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>18</sup> E/CN.4/1990/Rev.1.

<sup>19</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé, à sa quarante-neuvième session, une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientés vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affirmer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement et se félicitant à cet égard de la création par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session d'un groupe de travail sur le droit au développement,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a examiné les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et constaté qu'il importe de créer des conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>,

Rappelant également que, pour promouvoir le développement, la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

Saluant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup> adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci doit être le sujet central du développement,

Ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123 de l'Assemblée générale<sup>20</sup>,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. Prend acte avec intérêt du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général, conformément à la résolution 47/123 de l'Assemblée générale<sup>20</sup>;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 10 de la résolution 1993/22 de la Commission;

---

<sup>20</sup> E/CN.4/1993/16.

4. Prend note avec satisfaction de la convocation de la première réunion du Groupe de travail sur le droit au développement, tenue à Genève du 8 au 19 novembre 1993;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. Prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration lorsqu'ils planifient leurs programmes d'activité et de s'efforcer de coopérer davantage à son application;

7. Prie de même instamment les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et de représentants d'organisations non gouvernementales et locales, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour mettre en oeuvre la Déclaration;

8. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement;

10. Note avec satisfaction les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

11. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION XI

Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Reconnaissant le retentissement qu'a eu l'Année en ce qu'elle a fait mieux comprendre, sur le plan international, l'apport des populations autochtones du monde entier et les problèmes auxquels elles se heurtent, et consciente qu'il faut aller au-delà des acquis et des enseignements de l'Année,

Considérant qu'il importe de consulter les populations autochtones, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la communauté internationale, en provenance notamment du système des Nations Unies et des institutions spécialisées, qu'il faut établir un plan-cadre stratégique et prévoir des moyens appropriés de coordination et de communication,

Exprimant sa satisfaction de l'action menée par le Coordonnateur de l'Année internationale, le Centre pour les droits de l'homme, l'Ambassadrice itinérante, Mme Rigoberta Menchu, et le Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Commission des droits de l'homme,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Se félicitant du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>21</sup>, qui reconnaît le rôle crucial des populations autochtones et de leurs communautés dans les rapports existant entre le milieu naturel et son exploitation avisée, et notamment la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'elles ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Considérant qu'il importe d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre d'une décennie internationale,

---

<sup>21</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

Prenant note des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup> adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à ce que soit proclamée une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en 1994 et comprendrait des programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées,

1. Proclame la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994, la période allant du 1er janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie;

2. Décide que la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. Décide également que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année;

4. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones à fixer, à sa session suivante, une date appropriée à cet effet;

5. Prie le Secrétaire général de nommer le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme Coordonnateur de la Décennie;

6. Prie le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales;

7. Prie les organismes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de désigner des services qui seront chargés de coordonner les activités liées à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

8. Invite les gouvernements à faire en sorte que les activités et les objectifs de la Décennie soient conçus et mis en oeuvre en pleine collaboration et après des consultations approfondies avec les populations autochtones;

9. Prie les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en tenant pleinement compte par les voies appropriées des vues des populations autochtones, et de transmettre leurs recommandations au Conseil économique et social;

10. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux institutions s'occupant du développement et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de

s'efforcer de prendre davantage en compte les besoins des populations autochtones lorsqu'elles préparent leurs budgets et leurs programmes;

11. Invite les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones;

12. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones de sélectionner les programmes et les projets qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie, et de les soumettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

13. Recommande de mettre à la disposition du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de ses activités relatives aux populations autochtones, dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisagent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

14. Prie le Secrétaire général d'établir un Fonds de contributions volontaires pour la Décennie et l'autorise à accepter et à gérer des contributions provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions privées ainsi que de particuliers et destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

15. Engage instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et invite les organisations autochtones à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie qui sera établi par le Secrétaire général;

16. Invite les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ainsi que les autres institutions intergouvernementales, y compris les institutions financières, à envisager de fournir un complément de ressources pour financer l'adjonction au Centre pour les droits de l'homme d'un personnel approprié, d'origine autochtone notamment, choisi conformément à une répartition régionale équilibrée;

17. Encourage les gouvernements à créer des comités nationaux et d'autres structures plus permanentes, comprenant des représentants autochtones, pour préparer les activités qui se dérouleront pendant la Décennie internationale;

18. Demande que la réunion qui doit être convoquée conformément à sa résolution 46/128 pour tirer les leçons de l'Année internationale des populations autochtones examine également les préparatifs de la Décennie – la pleine participation des populations autochtones étant assurée – en ce qui concerne plus particulièrement l'élaboration d'un plan d'action détaillé, y compris un mécanisme d'évaluation, et la création d'un plan de financement pour la Décennie et que cette réunion fasse rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones;

19. Engage instamment les organes, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à examiner, lorsqu'ils planifieront leurs activités pour la Décennie, comment ils pourraient utiliser plus efficacement les ressources et les programmes existants dans l'intérêt des populations autochtones, notamment en recherchant les moyens d'intégrer et de renforcer les orientations et les activités de ces populations;

20. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité, à sa cinquantième session, la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

21. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie;

22. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-neuvième session un rapport préliminaire et à sa cinquantième session un rapport final sur un programme d'action détaillé pour la Décennie;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

#### PROJET DE RESOLUTION XII

##### Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991 et 47/138 du 18 décembre 1992, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989<sup>22</sup>,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et que l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs<sup>23</sup>,

Réaffirmant qu'une assistance électorale n'est fournie aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

---

<sup>22</sup> Voir Supplément No 2 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1989 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

<sup>23</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 67.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>24</sup>,

Notant le nombre élevé des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>24</sup> sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et honnêtes, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

3. Demande que l'Organisation s'assure, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée;

4. Recommande qu'afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, l'Organisation apporte une assistance avant et après la tenue d'élections, notamment en dépêchant des missions d'évaluation des besoins appelées à recommander des programmes propres à contribuer à la consolidation du processus de démocratisation;

5. Rappelle que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. Souligne l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de collaborer plus étroitement encore avec le Centre pour les droits de l'homme – en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel –, ainsi qu'avec le Département de la coordination des politiques et du développement

---

<sup>24</sup> A/47/668 et Add.1.

durable et le Programme des Nations Unies pour le développement et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. Recommande que l'Organisation poursuive et renforce son rôle de coordination des préparatifs et de l'observation des élections avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ce type d'activités intéresse;

8. Prie le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

9. Prie également le Secrétaire général de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

10. Recommande que, sur la base des directives proposées dans son rapport<sup>24</sup> ainsi que de l'expérience acquise au cours des deux années écoulées, le Secrétaire général lui présente un ensemble révisé de directives pour examen à sa prochaine session;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à sa résolution 47/138 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise.

#### PROJET DE RESOLUTION XIII

##### Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est d'instaurer une coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel pour la protection des droits de l'homme qu'existe un régime fondé sur l'état de droit,

Convaincue également que les Etats doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil,

/...

pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que des services consultatifs et une assistance technique renforcés sont nécessaires dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant l'importance du rôle joué par les organismes nationaux lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger dans leurs pays respectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Convaincue que le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un grand rôle dans la coordination des activités consacrées aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/51, du 3 mars 1992, et 1993/50, du 9 mars 1993, l'une et l'autre intitulées "Renforcement de l'état de droit",

Constatant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, recommandent que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

1. Souscrit à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influer directement sur le respect dû aux droits de l'homme dans leur ensemble et sur le maintien de l'état de droit<sup>25</sup>;

2. Se déclare convaincue qu'un tel programme devrait permettre d'offrir aux gouvernements intéressés qui le demanderaient une assistance technique et financière pour l'exécution de leurs plans d'action nationaux et pour la mise en oeuvre de projets précis concernant la réforme des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, la formation théorique et pratique des avocats, juges et membres des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que tout autre domaine intéressant le bon fonctionnement d'un régime fondé sur l'état de droit;

3. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, comme il est recommandé au paragraphe 70 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, des propositions concrètes présentant diverses options en ce qui concerne l'établissement, la structure, le mode d'opération et le financement du programme projeté compte tenu des programmes et des activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà mis sur pied;

---

<sup>25</sup> A/CONF.157/24, première partie, chap. III, sect. II, par. 29.

4. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à s'occuper activement de cette question afin de préciser davantage les grandes lignes du programme projeté;

5. Décide de poursuivre à sa quarante-neuvième session l'examen de la question eu égard aux propositions du Secrétaire général.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Année internationale des populations autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Connaissant et respectant la valeur et la diversité des cultures, ainsi que du patrimoine culturel et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Notant avec satisfaction les contributions versées au Fonds de contributions volontaires pour l'Année créé par le Secrétaire général,

Notant la création du fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, comptant parmi les moyens de contribuer aux objectifs de l'Année,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones<sup>26</sup>,

Notant également qu'il convient de continuer à renforcer les initiatives prises dans le cadre de l'Année,

---

<sup>26</sup> Ibid., chap. III, sect. II, par. 32.

Rappelant qu'elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de terminer son examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones,

1. Demande aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des politiques à l'appui des objectifs et du thème de l'Année internationale des populations autochtones et de renforcer le cadre institutionnel permettant de les appliquer;

2. Recommande que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail portent une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. Prie instamment le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et des organismes de développement ainsi que des autres organismes compétents des Nations Unies en vue de la promotion d'un programme d'activités à l'appui des objectifs et du thème de l'Année;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières et aux organismes de développement des Nations Unies de s'attacher plus activement encore à tenir compte des besoins des populations autochtones dans leur budget et leurs programmes;

5. Demande :

a) Que les rapports des trois réunions techniques prévues au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991, fassent partie de la procédure d'évaluation finale visée au paragraphe 12 de la même résolution et que leurs conclusions soient incorporées dans le rapport que le Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones lui présentera à sa quarante-neuvième session;

b) Que la Commission des droits de l'homme organise, à l'aide des ressources existantes, une réunion des participants aux programmes et projets de l'Année internationale, qui se tiendra pendant les trois jours précédant la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et qui indiquera au Groupe de travail les conclusions à tirer des activités de l'Année en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé et de la mise en place d'un plan de financement pour une décennie internationale des populations autochtones;

6. Souligne l'intérêt que présentent pour la solution des problèmes des populations autochtones les recommandations figurant au chapitre 26 d'Action 21<sup>27</sup>, ainsi que l'application de ces recommandations;

7. Note avec satisfaction la tenue à Manille d'un Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre, qui, en réaffirmant le rôle des cultures traditionnelles dans la préservation de l'environnement, a souligné le droit à la survie culturelle;

8. Se félicite de la proposition tendant à tenir en 1995 une réunion des jeunes autochtones appelée "Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone", faisant suite à l'Année, qui sera organisée en liaison avec la Décennie internationale des populations autochtones et avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaffirmer la valeur des cultures, de l'artisanat et des rites traditionnels en tant qu'expression effective de l'identité nationale et que base d'une vision commune de paix, de liberté et d'égalité;

9. Souligne que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient tenir pleinement compte des besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et à améliorer les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent en matière de collecte et d'analyse de l'information;

10. Note qu'il faut que les organismes des Nations Unies continuent de rassembler des données propres aux populations autochtones, en renforçant et en améliorant les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent aux fins de la collecte et de l'analyse de ces données;

11. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. Prie le Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones de décrire, dans le rapport sur les activités menées et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année qu'il lui présentera lors de sa quarante-neuvième session, la façon dont les organismes des Nations Unies répondent aux besoins des populations autochtones;

13. Se félicite de l'action que les gouvernements, le Coordonnateur de l'Année, l'Organisation internationale du Travail, l'Ambassadrice itinérante, Mme Rigoberta Menchu Tum, des organisations d'autochtones et des organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de

---

<sup>27</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence.

travail sur les populations autochtones ont consacrée à l'Année internationale des populations autochtones.

PROJET DE RESOLUTION XV

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ses résolutions 41/129 du 4 décembre 1986 et 46/124 du 17 décembre 1991, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987, 1988/72 du 10 mars 1988, 1989/52 du 7 mars 1989, 1990/73 du 7 mars 1990, 1991/27 du 5 mars 1991, 1992/54 du 3 mars 1992 et 1993/55 du 9 mars 1993,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup> et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que des institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales qui s'est manifesté à l'occasion de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie de la Conférence, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992 et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, intérêt qui s'est traduit par la décision récemment annoncée par plusieurs Etats Membres de mettre en place

/...

des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

3. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. Encourage aussi les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les Etats Membres à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

5. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. Prie également le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique intéressant les droits de l'homme, ainsi que de centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

8. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace de telles institutions nationales;

9. Souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

10. Se félicite de l'organisation, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, d'une réunion de suivi à Tunis en décembre 1993 ayant notamment pour but d'examiner les moyens de promouvoir une assistance technique orientée vers la coopération et le renforcement des institutions nationales, et de poursuivre l'étude de toutes les questions concernant les institutions nationales;

11. Prend acte avec satisfaction des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la présente résolution;

12. Encourage la création et le renforcement d'institutions nationales s'inspirant de ces principes et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins propres au niveau national;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

Annexe

PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES

Compétences et attributions

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.

3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en utilisant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection

des droits de l'homme; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :

- i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;
  - ii) Les cas de violations des droits de l'homme dont elles décideraient de se saisir;
  - iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
  - iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;
- b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et leur mise en oeuvre effective;
  - c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en oeuvre;
  - d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
  - e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
  - f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
  - g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

/...

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants :

- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du parlement;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendants du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations;

d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués;

e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions;

f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autre organe similaire);

g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité;

b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;

c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

PROJET DE RESOLUTION XVI

Personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément émue par le fait qu'il existe dans le monde un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire,

Considérant le problème que posent les personnes déplacées dans leur propre pays tant sur le plan des droits de l'homme que sur le plan humanitaire,

Considérant en outre comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine et en particulier la résolution 1992/73 du 5 mars 1992 par laquelle la Commission a invité le Secrétaire général à nommer un représentant qui serait chargé d'étudier les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que la résolution 1993/95 du 11 mars 1993 où elle a demandé au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, qui ont invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de l'appui fourni au représentant du Secrétaire général par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant également de la décision prise par le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant l'étude complète présentée par le représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme<sup>28</sup> ainsi que les suggestions et recommandations utiles qui y sont contenues,

---

<sup>28</sup> E/CN.4/1993/35, annexe.

1. Prend note avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays<sup>29</sup>;

2. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes;

3. Invite le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;

4. Demande à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

5. Prie toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir toute l'assistance et l'appui dont le représentant a besoin pour l'exécution de son programme d'activité;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XVII

##### Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/126 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1993/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993<sup>9</sup>,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier du paragraphe 21 de la partie I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>30</sup>, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les

---

<sup>29</sup> A/48/579, annexe.

<sup>30</sup> Résolution 44/25, annexe.

enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées contre ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant la responsabilité qui incombe aux gouvernements de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises au préjudice des enfants et de punir les coupables,

Considérant par ailleurs que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'œuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'œuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction l'action importante menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance et l'exploitation, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Sachant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux devraient être renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce phénomène pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. Engage vivement les gouvernements à respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées contre ces enfants;

4. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>30</sup> constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues et engage tous les Etats qui ne sont pas encore partie à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourager les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine, en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. Invite à nouveau le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

7. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

8. Invite les gouvernements, les organes et organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

#### PROJET DE RESOLUTION XVIII

##### Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/120 du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>31</sup>, en particulier l'article 6 du Pacte, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énonce la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>32</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>33</sup>,

---

<sup>31</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>32</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>33</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>34</sup>, notamment l'obligation qu'ont les Etats d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>35</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>36</sup> et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>37</sup> ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>38</sup>, les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>39</sup>, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>38</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>40</sup>, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>39</sup>, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>41</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>42</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>43</sup>, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du

---

<sup>34</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>35</sup> Résolution 43/173, annexe.

<sup>36</sup> Résolution 40/34, annexe.

<sup>37</sup> Voir Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1984 (E/1984/84), résolution 1984/50.

<sup>38</sup> Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.

<sup>39</sup> Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

<sup>40</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>41</sup> Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

<sup>42</sup> Résolution 45/111, annexe.

<sup>43</sup> Résolution 45/113, annexe.

parquet<sup>44</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>45</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>46</sup>, le Traité type sur le transfert des poursuites pénales<sup>47</sup> et le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle<sup>48</sup>,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Se félicitant de l'œuvre importante accomplie par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée "Indépendance du pouvoir judiciaire",

Accueillant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/32 en date du 5 mars 1993, intitulée "L'administration de la justice et les droits de l'homme" et 1993/41 en date du 5 mars 1993, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice",

Accueillant de même avec satisfaction l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état

---

<sup>44</sup> Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. C, résolution 26.

<sup>45</sup> Résolution 45/110, annexe.

<sup>46</sup> Résolution 40/33, annexe.

<sup>47</sup> Voir Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, A, 12.

<sup>48</sup> Voir Supplément No 10 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1990 (E/1990/31).

à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Considérant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Considérant également le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des institutions et organes intergouvernementaux nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice<sup>49</sup>,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup> adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice<sup>49</sup>;

2. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. Considère que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Considère de même que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et davantage encore un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable;

5. Invite de nouveau tous les Etats à tenir dûment compte des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales et régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;

---

<sup>49</sup> A/48/575.

6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de renforcer la coordination des activités dans ce domaine;

8. Recommande vivement, dans ce contexte, que soit envisagée la mise sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et d'assistance technique, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité; un tel programme devrait permettre d'apporter, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

9. Considère que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient disposer de ressources financières suffisantes et qu'il faudrait que la communauté internationale accroisse aussi bien son assistance technique que son aide financière;

10. Demande à la communauté internationale d'accorder, sur la demande des gouvernements concernés, une assistance juridique visant à assurer la promotion, la protection et le plein exercice des droits de l'homme;

11. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. Reconnait l'importance du rôle que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

13. Invite la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à prêter une attention particulière aux questions relatives à

l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles;

14. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION XIX

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Considérant qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cas notamment des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se félicitant de la résolution 1993/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant note du fait que les résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités seront examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Se rendant compte que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, compte dûment tenu, notamment, de la Déclaration,

Notant avec préoccupation que dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres

/...

garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent ainsi qu'à la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se félicitant des initiatives visant à faire connaître la Déclaration et à mieux en faire comprendre la teneur,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>50</sup>,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, adoptés à l'unanimité par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>50</sup>;

2. Demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et au progrès économique et au développement de leur pays;

3. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de

---

<sup>50</sup> A/48/509 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

5. Invite les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir et faire appliquer, selon qu'il conviendra, les principes énoncés dans la Déclaration;

6. Invite également les Etats à faire le nécessaire sur le plan bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

7. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

8. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. Invite le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur, notamment, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre de la formation du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

#### PROJET DE RESOLUTION XX

##### Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"<sup>51</sup>, la protection des droits de l'homme est définie comme étant un élément

---

<sup>51</sup> A/47/277-S/24111.

important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

Profondément troublée par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grande des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991 et la résolution 1993/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993<sup>9</sup>, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission,

Notant que, dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup>, le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes de ces situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois la prévention et la planification préalable,

Notant également que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. Rappelle que, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, elle a fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, entre autres la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de

---

<sup>52</sup> A/47/595.

s'abstenir de les dénier à certains groupes de population en raison de leur nationalité, origine ethnique, race, religion ou langue;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à coopérer davantage et à accroître leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. Prie tous les organismes des Nations Unies, notamment les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et exactes qu'ils possèdent sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou préjudiciables à ces derniers;

5. Se félicite que, dans sa résolution 1993/70, la Commission des droits de l'homme ait recommandé aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme de s'attacher aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission en formulant des recommandations appropriées;

6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

7. Se félicite de la contribution apportée par le Haut Commissaire aux délibérations des organismes s'occupant des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens d'y contribuer encore plus efficacement;

8. Accueille avec satisfaction la déclaration faite à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le 3 mars 1993, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou qui font obstacle à leur retour volontaire;

9. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>53</sup>, et au Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>54</sup>;

10. Note avec satisfaction que, dans le rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-septième session, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises en matière humanitaire<sup>55</sup>;

11. Réaffirme, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

12. Note à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, de sorte qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

13. Encourage en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés<sup>56</sup>;

14. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

15. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation périodique interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide dans les cas où il se produirait des

---

<sup>53</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>54</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

<sup>55</sup> A/47/595.

<sup>56</sup> A/45/649, annexe.

courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, mécanisme qui serait fondé sur le partage et l'analyse des informations pertinentes entre les organismes et élaborerait des recommandations collectives concernant les mesures propres à atténuer, entre autres, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

16. Se félicite également de la décision prise par le Comité administratif de coordination de désigner le Département des affaires humanitaires comme organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide;

17. Prie instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions d'organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

18. Prie instamment tous les organismes participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

19. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

20. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur son rôle accru à l'intérieur du système d'alerte rapide, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et les recommandations du Corps commun d'inspection<sup>56</sup>;

21. Invite également le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il soumettra à sa cinquantième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa cinquantième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XXI

##### Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

/...

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>57</sup>,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 par laquelle elle a adopté les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés et de sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991 par laquelle elle a adopté les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1993/91 du 10 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", ainsi que sa décision 1993/113 du 10 mars 1993, intitulée "Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés",

Se félicitant à cet égard des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>,

Consciente que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que l'informatique, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de constituer une grave menace aux droits de l'homme ainsi qu'à la vie et à la santé de chacun,

Considérant aussi que l'être humain est au centre du développement social et économique,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences et des techniques, et pour que leur utilisation en faveur du progrès économique et social soit au profit de tous,

Convaincue de la nécessité de développer sur les plans national et international une éthique des sciences de la vie,

---

<sup>57</sup> Résolution 2541 (XXIV).

1. Demande à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande de nouveau aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique, à savoir, notamment, des mesures contre le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux;

3. Souligne que de nombreux progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie concernant la santé, l'éducation, le logement et d'autres domaines sociaux devraient être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité, aux fins du développement durable, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle;

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'informer le Secrétaire général des activités et programmes menés pour assurer un développement des sciences de la vie et des techniques respectueux des droits de l'homme, en vue de contribuer aux rapports du Secrétaire général demandés dans la résolution 1993/91 et la décision 1993/113 de la Commission des droits de l'homme;

5. Décide d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

-----